RCS : VESOUL - GRAY
Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00169
Numéro SIREN : 820 486 892
Nom ou dénomination : LCM

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2017 sous le numéro de dépôt 1875

LCM
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 32 rue François Mitterrand - 70170 Port Sur Saône
RCS Vesoul 820 486 892

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
le premier septembre

Monsieur Cyrille FOREY, associé unique de la société LCM, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :
- Approbation d'un apport en nature composé du fonds de boulangerie pâtisserie de Monsieur Cyrille FOREY,
- Approbation de l'augmentation de capital en rémunération de cet apport d'un montant de 102 600 euros, par création de 1 026 actions de 100 € chacune de valeur nominale,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Après lecture :
-du contrat d'apport,
-du rapport de la présidence,

l'associé unique s'est alors prononcé sur chacun des points suivants :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du traité d'apport en date du 20 décembre 2016 aux termes duquel Monsieur Cyrille FOREY fait apport à la société LCM d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à Port Sur Saône (70170), 32 rue François Mitterrand, et évalué globalement à 102 631.44 €, selon le détail suivant :

Eléments incorporels	123 000.00 €
Eléments corporels	40 500.00 €
Matières premières et autre approvisionnement	2 250.58 €
Marchandises	77.74 €
Clients et comptes rattachés	900.00 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	311.31 €
Autres créances	4 661.57 €
disponibilités	11 257.85 €
Soit un montant d'actifs apportés qui s'élève à	**182 959.05 €**

CF

Passifs pris en charge	
Capital de l'emprunt	55 689.00 €
Découverts et concours bancaires	85.68 €
Dettes fournisseurs	9 356.46 €
Dettes fiscales et sociales	15 196.47 €
Soit une valeur de passifs apportés qui s'élève à	**80 327.61 €**
Montant net de l'apport 102 631.44 euros **Arrondi à la somme de 102 600 euros**	**102 631.44**

approuve cet apport dans toutes ses dispositions et l'évaluation qui en est faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport du président, décide d'augmenter le capital d'une somme de cent deux mille six-cents (102 600) euros, pour le porter de mille (1 000) euros à cent trois mille six cents (103 600) euros, par création d'actions nouvelles.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de mille vingt-six (1 026) actions nouvelles d'une valeur de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter, rétroactivement, du 20 décembre 2016.

Les 1 026 actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'apporteur en nature, lequel réitérant les déclarations de son traité d'apport déclare :

- Que les biens apportés lui appartiennent en propre et qu'en conséquence, lesdites actions attribuées lui appartiendront en propre,

- Soumettre ledit apport au droit d'enregistrement de 375 € conformément aux dispositions de l'article 809 I bis du CGI et en conséquence s'engage à conserver les titres remis en rémunération de son apport pendant au moins trois ans,

- Qu'il entend bénéficier des dispositions de l'article 151 septies du CGI concernant le report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de son apport et qu'il joindra en conséquence un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi desdites plus-values.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions ci-avant, l'associé unique constate que l'apport en nature et l'augmentation de capital consécutives sont définitivement réalisées.

CF

QUATRIEME DECISION

Pour faire suite aux décisions ci-dessus, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par Monsieur Cyrille FOREY une somme en numéraire de mille (1 000) euros.

Ladite somme correspond à la souscription de dix (10) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire – Agence de Vesoul

Par décision de l'associé unique du 1er septembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de cent deux mille six cents (102 600) euros, par création de mille vingt-six (1 026) actions nouvelles de cent (100) euros chacune, en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Cyrille FOREY de son fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à Port Sur Saône - 32 rue François Mitterrand.

Le reste de l'article est sans changement.

L'article 8 sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trois mille six cents (103 600) euros.

Il est divisé en mille trente-six (1 036) actions de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Monsieur Cyrille FOREY.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le reste de l'article est sans changement.

CF

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VESOUL 1
Le 18/09/2017 Dossier 2017 07995, référence 2017 A 00046
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Laurent GUENOT

Contrat d'apport en nature

Entre :

Monsieur Cyrille, Jean-Philippe FOREY

né le 28 septembre 1983 à Dijon (21)
marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte établi en date du 12 août 2015 par Maître Jean-Philippe BINDA - notaire à Port sur Saône 70170, avec Madame Larissa IURASCO née le 5 mars 1985 à Cahul - Moldavie

avec qui il demeure au 32 avenue François Mitterrand 70170 Port Sur Saône

d'une part

et

La société **LCM SAS**
capital de 1 000 euros
siège social : 32 rue François Mitterrand - 70170 Port Sur Saône
RCS Vesoul 820 486 892

d'autre part

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Apports en nature

Monsieur Cyrille FOREY, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de droit, une clientèle de boulangerie pâtisserie, -et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité-, située à Port sur Saône (70170) - 32 rue François Mitterrand, et immatriculée 514 914 381, ledit fonds comprenant :

- le nom, la patientèle y attachée,
- les différents droits, objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds,
- les emprunts arrêtés au 30 septembre 2016 et liés à l'exploitation dudit magasin sous forme d'entreprise individuelle,
- le bénéfice de tous marchés, traités et conventions relatifs à son exploitation.

CF

➢ **Evaluation**

Les actifs apportés sont évalués comme suit :

- Eléments incorporels	123 000.00 €
- Eléments corporels	40 500.00 €
Matières premières et autres approvisionnement	2 250.58 €
Marchandises	77.74 €
Clients et comptes rattachés	900.00 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	311.31 €
Autres créances	4 661.57 €
Disponibilités	11 257.85 €
.....	
Total actif	182 959.05 €

Les passifs pris en charge sont :

- Capital de l'emprunt	55 689.00 €
- Découverts et concours bancaires	85.68 €
- Dettes fournisseurs	9 356.46 €
- Dettes fiscales et sociales	15 196.47 €
Total passif	80 327.61 €

Le total de l'actif net apporté s'élève à un montant de CENT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS QUARANTE-QUATRE (102 631.44 €), arrondi à CENT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (102 600 €).

Il a été procédé aux vérifications des évaluations de cet apport en nature par Monsieur François RUEDY, Commissaire aux Comptes, 37 bis Avenue de la Vallée du Breuchin - 70300 Froideconche, et désigné en qualité de Commissaire aux apports.

➢ **Origine de la propriété**

Le fonds apporté sis à Port Sur Saône 70170 - 32 rue François Mitterrand, appartient à Monsieur Cyrille FOREY pour avoir été acheté à Monsieur Michel JUDLIN et Madame BAILLET Marie-Odile suivant acte sous seing privé établi le 14 septembre 2009 par Maître Jean-Philippe BINDA, notaire à Port Sur Saône (70170).

CF

➢ **Enonciation du Bail**

Le magasin sis à Port sur Saône (70170) - 32 rue François Mitterrand sera exploité dans des locaux appartenant à la SCI MIDILE.

Le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir des locaux où est exploité le fonds, est apporté à la société LCM SAS.

➢ **Propriété - Jouissance**

La Société sera propriétaire du fonds apporté à compter de ce jour, mais elle en a la jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2016.

➢ **Charges et Conditions**

L'apport du bail à usage professionnel est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens apportés, dans l'état dans lequel ils se trouvaient à ce jour, jour d'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à l'apporteur aucune indemnité ni diminution de l'évaluation ci-dessus fixée pour quelque cause que ce soit.

- Elle paiera, à compter de ce jour, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels le fonds apporté peut et pourra être assujetti, en ce compris la prise en charge par l'apporteur prorata temporis de la contribution économique territoriale -ou tout nouvel impôt qui pourrait s'y substituer- établie au nom de l'apporteur et acquittée par lui pour l'année entière.

- Elle poursuivra à ses frais à compter de la même date, aux lieu et place de l'apporteur, tous contrats concernant l'exploitation du fonds souscrits par l'apporteur (assurance, électricité, gaz, eau, téléphone...).

- Elle se substituera à Monsieur Cyrille FOREY pour assurer le paiement de l'ensemble des passifs apportés.

- Elle reprendra, à compter de la même date, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail en cours attachés au fonds apporté, savoir :

. Madame **Isabelle MALECKI** demeurant à Port Sur Saône (70170) 5 rue Pierre et Marie Curie exerçant la fonction de vendeuse depuis le 17 décembre 2009,

. Madame **Raymonde DALZOTTO** demeurant à Port Sur Saône (70170) 8 rue du Cornot exerçant la fonction de vendeuse depuis le 1er mai 1997,

. Monsieur **Thomas PILLARD** demeurant à Port Sur Saône (70170) 4 rue des Guillemets exerçant la fonction d'apprenti boulanger depuis le 5 juillet 2016.

La Société bénéficiaire représentée par son président, reconnaît avoir reçu de l'apporteur toutes les informations relatives aux contrats de travail des intéressés, et être notamment en possession des copies des derniers bulletins de salaires.

Concernant les droits à congés payés du personnel, il est convenu que l'apporteur supportera le montant des congés payés restant à prendre par ledit personnel au jour de l'entrée en jouissance.

CF

➢ **Déclarations diverses**

Afin de satisfaire aux conditions légales, l'apporteur fait les déclarations suivantes concernant le fonds apporté :

- le chiffre d'affaires et les résultats réalisés au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Périodes	Chiffre d'Affaires	Résultats
10/2013 – 9/2014	211 976	33 147
10/2014 – 9/2015	221 319	39 403
10/2015 – 9/2016	214 606	31 534

- le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ou s'il devait en être autrement, l'apporteur s'engage à apporter main levée des inscriptions,
- les livres de comptabilité se référant aux trois derniers exercices d'exploitation seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

➢ **Déclarations Fiscales**

a) Droits d'enregistrement :

L'apporteur déclare soumettre ledit apport, à titre pur et simple, aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, il s'engage à conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les 1 026 titres de la société qui lui seront attribuées en rémunération de son apport en nature. Et de ce fait, l'apport bénéficie de l'exonération des droits de mutation.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation sera immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement.

b) Plus-values :

L'apporteur précise qu'il entend bénéficier des dispositions de l'article 151 Octies du Code Général des Impôts concernant le report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de son fonds de commerce à la Société.

Récapitulation des apports

Le montant total des apports s'élève à..... 102 600 euros

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Cyrille FOREY étant marié sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

CF

➢ **Effets du contrat**

Le présent contrat ne produira d'effet qu'à compter du jour où une assemblée générale extraordinaire des associés aura :

- décidé l'augmentation du capital par voie d'apport en nature
- approuvé ledit apport, son évaluation et sa rémunération au vu du rapport du commissaire aux apports.
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

➢ **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société LCM.

➢ **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Sté LCM.

Fait à Port Sur Saône, le 20 décembre 2016
En quatre exemplaires

pour la société SAS LCM
et l'exploitant de la Boulangerie Cyrille FOREY

Monsieur Cyrille FOREY

CF

LCM
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 32 rue François Mitterrand - 70170 Port Sur Saône
RCS Vesoul 820 486 892

RAPPORT DE L'ASSOCIE UNIQUE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2017

Suite au contrat d'apport en nature de Monsieur Cyrille FOREY à la société LCM en date du 20 décembre 2016 d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à Port Sur Saône (70170), 32 rue François Mitterrand, Monsieur Cyrille FOREY, associé unique de la société LCM, a décidé d'augmenter le capital social en rémunération de cet apport.

L'associé unique décide en effet d'augmenter le capital d'une somme de cent deux mille six-cents (102.600) euros, pour le porter de mille (1 000) euros à cent trois mille six cents (103 600) euros, par création de 1 026 actions de 100 € chacune de valeur nominale.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de mille vingt-six (1 026) actions nouvelles d'une valeur de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter, rétroactivement, du 20 décembre 2016.

Les 1 026 actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'apporteur en nature, lequel réitérant les déclarations de son traité d'apport déclare :

- Que les biens apportés lui appartiennent en propre et qu'en conséquence, lesdites actions attribuées lui appartiendront en propre,

- Soumettre ledit apport au droit d'enregistrement de 375 € conformément aux dispositions de l'article 809 I bis du CGI et en conséquence s'engage à conserver les titres remis en rémunération de son apport pendant au moins trois ans,

- Qu'il entend bénéficier des dispositions de l'article 151 septies du CGI concernant le report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de son apport et qu'il joindra en conséquence un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi desdites plus-values.

Il est précisé que la société LCM n'a finalement pas eu recours à un commissaire aux apports et de ce fait aucun rapport n'a été rédigé.

Pour faire suite aux décisions ci-dessus, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par Monsieur Cyrille FOREY une somme en numéraire de mille (1 000) euros.

Ladite somme correspond à la souscription de dix (10) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire – Agence de Vesoul

Par décision de l'associé unique du 1er septembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de cent deux mille six cents (102 600) euros, par création de mille vingt-six (1 026) actions nouvelles de cent (100) euros chacune, en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Cyrille FOREY de son fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à Port Sur Saône - 32 rue François Mitterrand.

L'article 8 sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trois mille six cents (103 600) euros.

Il est divisé en mille trente-six (1 036) actions de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Monsieur Cyrille FOREY.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

L'associé unique

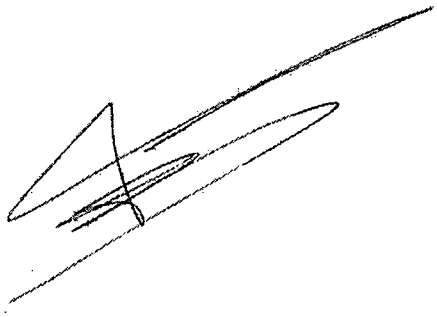

L C M

◆ - ◆

Société Par Actions Simplifiée au capital de 103 600 €
Siège social : 32 rue François Mitterrand – 70170 Port Sur Saône
RCS Vesoul 820 486 892

STATUTS

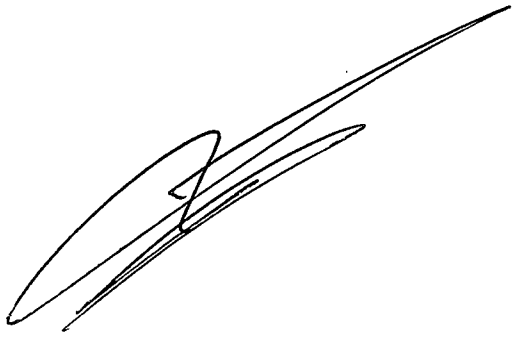

Mise à jour :

- contrat d'apport du 20 décembre 2016 (modification des articles 7 et 8)

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Cyrille, Jean-Philippe, FOREY

né le 28 septembre 1983 à Dijon (21),
de nationalité Française,
résident au sens de la règlementation fiscale

marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte établi en date du 12 août 2015 par Maître BINDA - notaire à Port Sur Saône 70170,
avec Madame Larissa IURASCO née le 5 mars 1985 à Cahul - Moldavie

avec qui il demeure au 32 avenue François Mitterrand, 70170 Port sur Saône,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, commercialisation, de pains, pâtisseries, viennoiseries sucrées et salées, glaces, bonbons et chocolats,
- le commerce de détail de produits alimentaires, épicerie fine,
- tournées, plats à emporter,
- dépôt de journaux, jeux de grattage,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **" LCM "**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 32 rue François Mitterrand - 70170 PORT-SUR-SAONE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 30 septembre 2017.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par Monsieur Cyrille FOREY une somme en numéraire de mille (1 000) euros.

Ladite somme correspond à la souscription de dix (10) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire – Agence de Vesoul

Par décision de l'associé unique du 1er septembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de cent deux mille six cents (102 600) euros, par création de mille vingt-six (1 026) actions nouvelles de cent (100) euros chacune, en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Cyrille FOREY de son fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à Port Sur Saône - 32 rue François Mitterrand.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trois mille six cents (103 600) euros.

Il est divisé en mille trente-six (1 036) actions de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Cyrille FOREY.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de ## mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,

- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dument signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Cyrille FOREY,
  né le 28 septembre 1983 à Dijon (21), de nationalité Française,
  demeurant à Port Sur Saône (70) 32 avenue François Mitterrand,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Port Sur Saône,

L'an deux mille seize

le deux mai

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Cyrille FOREY